

OBJET

L'existence de nombreuses maladies transmissibles, telles que le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), exige que les conseils scolaires établissent des procédures à l'égard des élèves et des membres du personnel infectés. Ces procédures doivent tenir compte à la fois de l'intérêt public et des droits et libertés individuels.

Le FrancoSud s'engage à offrir un traitement humain aux élèves et aux membres du personnel infectés par une maladie transmissible, dans un environnement qui protège la santé et la sécurité de tous les élèves et des membres du personnel.

MODALITÉS

1. Normalement, le cas des élèves qui ont une maladie transmissible est traité en conformité avec les dispositions de la loi sur la santé publique (*Public Health Act*).
2. Les enfants qui souffrent du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) peuvent participer aux programmes de l'école sans restriction à moins que, de l'avis du médecin-hygiéniste local, des circonstances particulières exigent qu'il en soit autrement.
3. Le droit au respect de la vie privée des élèves infectés doit être respecté par le personnel, y compris la confidentialité des dossiers personnels.
4. De l'information sur les maladies transmissibles est fournie aux élèves dans le cadre du programme d'études normal, comme cela est prévu dans les programmes d'études de l'Alberta et les guides de curriculum connexes.
5. Les employés qui souffrent d'une maladie transmissible peuvent conserver leurs tâches habituelles, à moins que :
 - 5.1. De l'avis du médecin-hygiéniste local, des circonstances particulières exigent qu'il en soit autrement.
 - 5.2. La nature du travail de l'employé exige qu'il soit libre de toute maladie transmissible.
6. Le droit au respect de la vie privée des employés infectés doit être respecté et leur identité doit demeurer confidentielle.
7. Les employés qui ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions en raison d'une maladie transmissible auront plein accès aux congés de maladie, à l'invalidité de longue durée et aux autres prestations médicales prévus par leur convention collective et leur régime d'avantages sociaux.
8. Les procédures de traitement des employés qui peuvent être exposés au VIH (virus du SIDA) sont conformes aux exigences du *Occupational Health and Safety Act*, tel qu'indiqué à l'annexe A.
9. Lorsqu'un employé déclare être infecté par une maladie transmissible, son supérieur hiérarchique doit immédiatement communiquer avec la direction générale pour déclencher la procédure d'examen du cas.

10. Si, de l'avis du médecin traitant, un employé infecté ne peut plus travailler, la question est traitée de la même manière que toutes les autres maladies qui limitent la capacité d'un employé à travailler.

Références : Articles 8, 18, 20, 45, 60, 61 et 113 de la loi scolaire (*Alberta School Act*)
Emergency Medical Aid Act
Freedom of Information and Protection of Privacy Act
Health Information Act Occupational Health and Safety Act (loi sur la santé et la sécurité au travail)
Public Health Act
Communicable Disease Regulation (AR 238/85)
Ministerial Directive 4.1.1 – HIV / AIDS in Educational Settings

Les séances de formation continue pour informer les membres du personnel et les élèves sur le contrôle des maladies transmissibles doivent se concentrer sur les mesures de précaution fondées sur la recherche, notamment :

1. Lavage des mains

- 1.1. Pour un lavage de mains efficace, il faut se frotter les mains en faisant mousser un savon ordinaire pendant au moins vingt (20) secondes. On les rince ensuite sous un jet d'eau. Il faut éviter d'utiliser un savon abrasif ou une brosse.
- 1.2. Les mains ou toute autre surface de la peau contaminée par du sang ou d'autres liquides corporels doivent être lavées vigoureusement dès que possible.

2. Étiquette relative à la toux

- 2.1. La bonne étiquette relative à la toux doit être enseignée aux membres du personnel et aux élèves.

3. Utilisation de vêtements et d'équipement de protection

- 3.1. Les employés doivent utiliser des gants de caoutchouc ou de latex jetables pour manipuler ou nettoyer du sang et des liquides corporels.
- 3.2. Il faut se laver les mains après avoir retiré les gants de protection.
- 3.3. Il faut utiliser des pellicules protectrices étanches sur les coupures ou les blessures ouvertes.

4. Nettoyage du sang et des liquides corporels

- 4.1. Les surfaces contaminées doivent être désinfectées. Un désinfectant en aérosol peut être utilisé à cet effet.
- 4.2. Les vadrouilles et les chiffons de nettoyage doivent être désinfectés avec un désinfectant en aérosol.

5. Lavage des vêtements et des draps

- 5.1. Les vêtements et les draps tachés de sang doivent être lavés à l'eau chaude si le type de tissu le permet. Au besoin, on peut rincer les articles souillés à l'eau froide avant de les laver.

6. Enlèvement des déchets contaminés

- 6.1. Les déchets contaminés doivent être scellés dans un sac en plastique doublé avant de les mettre à la poubelle.
- 6.2. Les objets coupants, tels que les éclats de verre, qui peuvent avoir été contaminés par du sang doivent être jetés dans des contenants en plastique ou en métal solides et à l'épreuve des perforations (comme une boîte de café vide) avec un couvercle fermement attaché.
- 6.3. Le service des incendies local peut être en mesure de disposer des déchets contaminés, particulièrement des aiguilles souillées.

Lien vers *Alberta Health Services*: <http://www.albertahealthservices.ca/>

Références :

- Articles 8, 18, 20, 45, 60, 61 et 113 de la loi scolaire (*Alberta School Act*)
- Emergency Medical Aid Act*
- Freedom of Information and Protection of Privacy Act*
- Health Information Occupational Health and Safety Act*
- Public Health Act*
- Communicable Disease Regulation (AR 238/85)*
- Ministerial Directive 4.1.1 – HIV / AIDS in Educational Settings*